



STATUTS

**DE L'UNION NATIONALE des SYNDICATS AUTONOMES
DU GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)**

SIGLE : UNSA Groupe CDC

CONSTITUTION

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les personnels publics et privés de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et des personnels issus des filiales, sociétés, entreprises, établissements et, de façon générale, toutes les personnes morales dans lesquelles CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS détient une part du capital ou des intérêts et qui adhèrent aux présents statuts, une structure qui prend pour nom :

**UNION NATIONALE des SYNDICATS AUTONOMES
Du GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Dont le sigle est : **UNSA Groupe CDC**

Son siège social est fixé : 56, rue de Lille - 75356 Paris

Cette structure syndicale prend la forme juridique d'une Union nationale syndicale intercatégorielle et interprofessionnelle.

ARTICLE 2 :

L'UNSA Groupe CDC est fondée sur le principe d'indépendance à l'égard de l'État, des partis ou groupements politiques, professionnels, économiques ou religieux.

Chaque membre adhérent de l'UNSA Groupe CDC reste libre de ses pensées et opinions dont la libre expression est garantie par la Constitution de la République et son Préambule.

BUT

ARTICLE 3 :

L'UNION NATIONALE des SYNDICATS AUTONOMES du GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS a pour but :

- le regroupement et la défense des personnels en activité sous statut de droit public, statutaires, contractuels et vacataires, ou de droit privé de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, des entreprises, établissements, implantations ou personnes morales dans lesquelles la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS détient une part de capital ou des intérêts et des personnels retraités de ces mêmes entités,
- la libre concertation de ses membres pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux, au plan collectif et individuel,
- l'aide à la création de sections syndicales ou de syndicats dans les sociétés, entreprises, établissements ou personnes morales dans lesquelles la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS détient une part de capital ou y possède des intérêts et, de façon générale, la coordination de l'activité des sections syndicales locales, existantes ou à venir.

Les sections syndicales et syndicats UNSA du GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS disposent de l'autonomie d'action et de fonctionnement interne, dans le respect des règles édictées dans les présents statuts.

ARTICLE 4 :

L'UNSA Groupe CDC est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), au sein de la fédération Banques, assurances, sociétés financières.



ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

L'UNSA Groupe CDC est administrée par un BUREAU NATIONAL composé de 12 à 25 membres élus par le Congrès à la majorité des voix des délégués présents.

La composition du BUREAU NATIONAL est proposée :

- Par le Secrétaire général sortant qui propose une équipe composée entre 12 et 25 membres appartenant à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, dont au moins 1/3 doivent être issus des établissements de province et au moins 1/3 d'Ile de France.

OU

- Par tout autre adhérent de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, à jour de ses cotisations sur l'exercice précédent, qui présente une liste, dont les critères sont définis ci-dessus.

La ou les listes présentée(s) et soumise(s) au vote du Congrès doit(vent) indiquer les fonctions nominatives prévues à l'article 9 des statuts.

Le dépôt des candidatures des membres du BUREAU NATIONAL doit être enregistré, au moins un mois, avant la tenue du Congrès auprès du Secrétaire général en exercice.

ARTICLE 6 :

La durée du mandat des membres du BUREAU NATIONAL est de quatre ans.

Ce mandat est renouvelable.

Entre deux congrès, le BUREAU NATIONAL peut désigner de nouveaux membres dans la limite et les conditions définies ci-dessus.

Le BUREAU NATIONAL définit la politique de l'UNSA Groupe CDC.

Le BUREAU NATIONAL est également chargé de veiller à l'exécution des décisions du Congrès.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Secrétaire général.

En cas d'urgence, il peut être réuni sur convocation de son Secrétaire général ou à la demande conjointe du tiers des membres composant le BUREAU NATIONAL.

Pour toutes questions relatives aux filiales du groupe CDC, le BUREAU NATIONAL sera élargi à un représentant de l'entité du groupe concernée.

ARTICLE 7 :

Le BUREAU NATIONAL interdit à ses membres, sous peine d'exclusion, de se prévaloir de leur titre pour solliciter faveurs, distinctions, briguer un mandat électif, politique ou de bénéficier de privilèges quelconques.

ARTICLE 8 :

Le BUREAU NATIONAL est valablement réuni dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du BUREAU NATIONAL sont adoptées par vote à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire général est prépondérante. Le scrutin a lieu par vote à main levée.

Le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un tiers des membres du BUREAU NATIONAL présents le demande.

ARTICLE 9 :

Le BUREAU NATIONAL est composé de :

- 1 Secrétaire général,
- 1 à 3 Secrétaires généraux adjoints,
- 1 Trésorier national,
- 2 Trésoriers nationaux adjoints.
- 7 à 20 secrétaires nationaux.
- 1 à 4 conseillers nationaux

Le Secrétaire général - et par délégation du Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints - veillent à l'exécution des décisions du BUREAU NATIONAL et assurent la responsabilité active de toute l'action de l'UNSA Groupe CDC.

Le Secrétaire général - et par délégation du Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints - dirigent l'équipe des permanents syndicaux UNSA mis à disposition par l'administration.

Le Secrétaire général est le représentant légal de l'UNION NATIONALE des SYNDICATS AUTONOMES du GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

A ce titre, il représente l'UNSA Groupe CDC dans tous les actes de la vie civile la concernant. Il la représente également en justice.

Le Secrétaire général assure la correspondance du BUREAU NATIONAL. Il dispose de la signature, prépare les sessions du BUREAU NATIONAL, en assure les comptes rendus, rédige les courriers, circulaires et diffuse les informations aux organes syndicaux.



ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général peut, à tout moment, nommer de 1 à 4 conseillers nationaux qui lui sont directement rattachés. Les conseillers participent, sans voix délibérative, au BUREAU NATIONAL, ainsi qu'au CONSEIL NATIONAL.

ARTICLE 11 :

Le Trésorier est chargé de la comptabilité de l'UNSA Groupe CDC, du placement et du retrait des fonds suivant les décisions du BUREAU NATIONAL. Il perçoit les cotisations syndicales des personnels publics et privés de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et du groupe CDC, la quote-part versée par les sections et syndicats affiliés, les subventions des employeurs (Établissement public CDC et filiales du groupe CDC), qui constituent les moyens financiers permettant à la structure d'assurer son fonctionnement. L'UNSA Groupe CDC peut recevoir de ses adhérents des versements volontaires.

Le Trésorier assure, avec l'aide des trésoriers adjoints, le paiement des factures, le suivi de la trésorerie et la comptabilité.

Il établit tous les documents comptables, assure leur présentation au BUREAU NATIONAL chaque année. Il est en charge de la publication annuelle des comptes.

ARTICLE 12 :

Les cotisations sont fixées par décision du BUREAU NATIONAL pour les personnels publics et privés de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Les sections syndicales ou syndicats des filiales fixent leurs propres cotisations.

Tout syndicat affilié doit chaque année s'acquitter du paiement de sa quote-part auprès de l'UNSA Groupe CDC. Le montant est défini chaque année par le BUREAU NATIONAL.

Un ou plusieurs comptes bancaires sont ouverts au nom de l'UNSA Groupe CDC.

Les retraits de fonds et paiements par chèques ne pourront être effectués qu'avec les signatures conjointes de deux membres du BUREAU NATIONAL habilités par le Secrétaire général et le Trésorier.

ARTICLE 13 :

Le BUREAU NATIONAL désigne chaque année deux personnes en son sein chargées du contrôle de la comptabilité avant validation des comptes par le BUREAU NATIONAL et publication de ceux-ci par le Trésorier. Ces deux contrôleurs ne peuvent être ni le Secrétaire général ou ses adjoints, ni le Trésorier ou ses adjoints.



ARTICLE 14 :

Le CONSEIL NATIONAL est composé :

- des membres du BUREAU NATIONAL,
- des Délégués syndicaux de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et des filiales du groupe CDC,
- des secrétaires de syndicats et sections syndicales de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et des filiales du groupe CDC,
- des secrétaires UNSA des Comités d'entreprise et Comité de groupe de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et des filiales du groupe CDC,
- des représentants UNSA au CMIC.

Le CONSEIL NATIONAL est une instance consultative, lieu d'échange et de rencontre des dirigeants des syndicats et sections syndicales de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et des filiales du groupe CDC.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire général.

En cas d'urgence, il peut être réuni sur convocation du Secrétaire général ou à la demande conjointe du tiers des membres composant le CONSEIL NATIONAL.

Le CONSEIL NATIONAL peut émettre des vœux.

Les membres du CONSEIL NATIONAL sont consultés, avec voix délibératives, sur les décisions concernant les filiales du groupe CDC. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Le Secrétaire général - et par délégation du Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints - veillent à l'exécution des décisions du CONSEIL NATIONAL et assurent la responsabilité active de toute l'action de l'UNSA Groupe CDC.

ARTICLE 15 :

L'UNSA Groupe CDC tient un Congrès national tous les quatre ans.

L'ordre du jour du Congrès est fixé par le BUREAU NATIONAL.

Le Congrès délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à la majorité des voix des délégués présents.

Le scrutin se fait par vote à main levée ou par vote à bulletin secret (s'il est demandé par un tiers des congressistes présents).

Le BUREAU NATIONAL peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire si les circonstances l'exigent.



ARTICLE 16

Le Congrès est constitué par des adhérents, à jour de leur cotisation syndicale, issus de de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et de chaque section syndicale ou syndicat affilié à l'UNSA Groupe CDC.

Les sections syndicales ou syndicats des filiales du groupe CDC désignent selon les règles qui leur sont propres la délégation qui doit siéger au Congrès en concertation avec le Secrétaire général.

La délégation de chaque section syndicale ou syndicat des filiales du groupe ne peut comporter plus de 12 délégués. La liste des congressistes doit être enregistrée, au moins un mois avant la tenue du Congrès auprès du BUREAU NATIONAL sortant.

Seuls les congressistes présents au Congrès peuvent participer aux votes.

Toutefois, par une délibération spéciale prise à la majorité des deux tiers de leurs membres présents, les délégués du Congrès peuvent, avant de statuer sur une résolution, décider de recueillir l'avis consultatif de tous les congressistes présents.

Cet avis est donné par un vote à main levée.

ARTICLE 17 :

Le trésorier présente au Congrès, au nom du BUREAU NATIONAL, un bilan de l'ensemble de l'exercice comptable.

ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 18 :

Les demandes d'adhésion sont adressées au Secrétaire général de l'UNSA Groupe CDC et doivent être soumises pour approbation préalable du BUREAU NATIONAL.

L'affiliation d'un syndicat à l'UNSA Groupe CDC emporte adhésion à ses statuts.

Tout syndicat peut quitter l'UNSA Groupe CDC en prévenant par lettre recommandée le BUREAU NATIONAL. Ce retrait n'est définitif qu'après règlement de l'éventuel arriéré de cotisations.

Les radiations pour défaut de paiement des cotisations et les exclusions sont prononcées par le BUREAU NATIONAL.

Tout syndicat affilié à l'égard duquel une mesure d'exclusion est envisagée, sera invité par le BUREAU NATIONAL à présenter sa défense par lettre recommandée, huit jours avant la réunion du BUREAU.



La copie de la délibération prononçant la sanction et les motifs la justifiant sera notifiée à l'adhérent concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute section syndicale ou syndicat affilié qui aura discrédité l'UNSA Groupe CDC fera l'objet d'un examen de sa situation par le BUREAU NATIONAL qui sera convoqué à cet effet par le Secrétaire général.

ARTICLE 19 :

Une commission des Conflits composée de huit membres désignés en CONSEIL NATIONAL, pourra être saisie par le BUREAU NATIONAL ou le Secrétaire général pour tous litiges qui surviendraient au sein de l'UNSA Groupe CDC.

Cette commission des Conflits sera chargée de régler le litige par voie de conciliation ; à défaut, elle donnera un avis circonstancié au BUREAU NATIONAL afin de lui permettre de prendre une décision.

ARTICLE 20 :

Toute modification statutaire devra être élaborée par le BUREAU NATIONAL qui la soumettra pour approbation au Congrès, lequel prendra sa décision par un vote de la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

La dissolution de l'UNION NATIONALE des SYNDICATS AUTONOMES du GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ne pourra être prononcée que par le Congrès.

Elle ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents au Congrès.

Le Congrès nommera le liquidateur chargé de mettre en oeuvre la mesure de dissolution décidée.

ARTICLE 21 :

Afin de préciser le fonctionnement de l'UNSA Groupe CDC et de prendre les dispositions complémentaires aux présents statuts, un règlement intérieur pourra être élaboré par le BUREAU NATIONAL.

Le 22 septembre 2016

Le Secrétaire général


Luc DESSENNE

Le Secrétaire général adjoint


Salomé VAILLANT